

Commune d'Etoile sur Rhône

Arrêté du Maire 2026-048

**AOT + CIRCULATION LAPIZE DE SALLEE CIRCULATION INTERDITE CHEMIN DE
L'ARCETTE PROROGATION ARRETE 2026-016**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-14, L2122-1, L2122-3, L2132-1, L2132-2, L 2125-1,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1, R116-2,
- **Vu** le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- **Vu** l'accord de voirie délivré à ENEDIS en date du 16/10/2025,
- **Vu** la demande de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE, TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, sollicitant la prorogation de l'arrêté n° 2026-016 du 19 janvier 2026,
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de circulation,

ARRETE

■ **Article 1** L'arrêté 2026-016 est prorogé jusqu'au 20/02/2026 inclus.

■ **Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté 2026-016 sont inchangés.

■ **Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

■ **Article 4 :** ampliations transmises à
L'entreprise LAPIZE DE SALLEE

■ Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;
■ Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;
■ Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 11 février 2026
Le Maire,
Françoise CHAZAL